



**STATUT DE L'ENTRAINEUR DEPARTEMENTAL
MISE EN PLACE PROGRESSIVE 2017-2020**

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformité

1.1 Les groupements sportifs participant aux Championnats départementaux des Bouches du Rhône doivent se conformer au statut de l'entraîneur départemental.

1.2 Le présent statut s'adresse aux cadres de Basket-Ball du comité de basket des Bouches du Rhône dont les groupements sportifs sont affiliés à la F.F.B.B.

Article 2 : Niveaux de qualification

Les niveaux de qualification des cadres du comité des Bouches du Rhône sont désignés comme suit :

- Niveau 1 : animateur mini et animateur club
- Niveau 2 : initiateur.

Tous les candidats ayant passé le diplôme initiateur, et ce, quel que soit leur choix futur de formation (filière classique ou filière CQP), devront être titulaires du PSC1 pour pouvoir poursuivre leur formation.

Article 3 : Diplôme d'entraîneur

Les diplômes d'entraîneurs seront délivrés par la ligue de Provence, sous contrôle du CTS responsable. La saisie des diplômes obtenus au cours de la formation initiale doit être effectuée **OBLIGATOIREMENT** par le CTS responsable de la formation des cadres.

- Les diplômes animateur et initiateur sont imprimés par la Ligue.
- Les demandes d'édition de diplômes se font par le CTS responsable de la formation des cadres.
- L'édition de tous les diplômes délivrés, doit se faire par l'intermédiaire du logiciel FBI, à l'exclusion de tout autre moyen.

Une attestation de réussite sera délivrée au candidat par le Comité dans l'attente de l'obtention de ce diplôme.

B - LE CADRE ET L'ASSOCIATION

Article 4 : Obligations du cadre technique

4.1 Le cadre est autorisé à s'engager avec un groupement sportif dépendant du comité des Bouches du Rhône en conformité avec les dispositions du présent statut.

4.2 Le cadre ne peut pas encadrer deux équipes participant à un même championnat.

4.3 L'engagement est établi pour la durée d'une saison sportive. Il expire le premier jour de la période normale de mutation définie chaque saison par la F.F.B.B.

4.4 L'engagement peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, lesquelles s'obligent à signaler la dénonciation au comité des Bouches du Rhône dans les 15 jours.

Article 5 : Missions du cadre technique

Le cadre est chargé, sous l'autorité du Président du groupement sportif, de différentes missions techniques pouvant comprendre :

5.1 Préparation et direction d'une équipe.

5.2 Formation des joueurs (ses) de l'association.

5.3 Formation des cadres de l'association.

Article 6 : Rémunération des cadres techniques

En application de la loi, les cadres des niveaux 1 à 4 ne peuvent exercer que bénévolement mais peuvent être remboursés de leurs débours, les cadres «Brevet d'Etat» et « CQP » peuvent exercer contre rémunération, dans le respect de la législation sociale et fiscale.

C – LE CADRE ET LE COMITE

Article 7 : Organisation des formations

Le comité organise des formations de :

- Animateur (Niveau 1)
- Initiateur (Niveau 2)
- Revalidation Départementale

Article 8 : Obtention et validité d'une attestation d'entraîneur

8.1 L'obtention des différents niveaux donne droit à une attestation respective « Animateur » - «Initiateur» (dans l'attente du diplôme officiel).

8.2 Ces attestations ont une durée de validité de 1 an.

Article 9 : Formation continue et revalidation annuelle

9.1 Chaque année, tous les entraîneurs, diplômés ou non, encadrant une équipe évoluant en championnat départemental des Bouches du Rhône (Jeunes) sont tenus de se conformer à la Formation Permanente définie par le comité afin de valider leur diplôme d'entraîneur ou de recevoir les informations indispensables au fonctionnement de la saison.

9.2 La participation à la vie de la Commission Technique Régionale et/ou Départementale (formation des cadres et des joueurs) est prise en compte comme stage de revalidation départementale POUR LA SAISON SUIVANTE après accord du Conseiller Technique Fédéral et du Conseiller Technique Sportif.

9.3 Tout entraîneur ne participant pas à la journée de revalidation départementale courant septembre sera convoqué pour assister à ~~2 jours de stage de la formation initiale du niveau 1 ou du Niveau 2 (en fonction du niveau de diplôme de l'entraîneur)~~. **Au colloque proposé par le comité 13.**

9.4 Un entraîneur ayant participé à la totalité de la journée de revalidation départementale (ou régionale) organisée par le Comité des Bouches du Rhône ou la Ligue ~~de Provence~~ PACA sera considéré comme revalidé pour la saison en cours.

D - L'ASSOCIATION ET LE COMITE

Article 10 : Conformité

Les groupements sportifs participant aux championnats du département des Bouches du Rhône, sont tenus de se conformer au présent statut avec un cadre en possession d'une attestation validée.

Article 11 : Déclaration d'un entraîneur

11.1 Les groupements sportifs participant aux championnats départementaux doivent faire connaître et enregistrer au comité les noms de leurs cadres (formulaire d'engagement).

11.2 La date limite de déclaration des cadres, par écrit, correspond à la date de revalidation départementale durant laquelle les clubs devront fournir la liste définitive des entraîneurs.

11.3 Lors de la déclaration, l'entraîneur doit présenter la photocopie de son diplôme ou l'attestation de réussite.

11.4 Le groupement sportif changeant de cadre en cours de saison doit le faire savoir sous 15 jours au comité par écrit et signé.

PREMIERE ANNEE (2017/2018)

Article 12.1 : Obligation pour une équipe participant à un championnat D1 U11/U13/U15/U17/U20

- Les groupements sportifs s'engageant en brassage 1^{ère} DIVISION (1^{re} phase) sont tenus de présenter un entraîneur titulaire au minimum du diplôme **Animateur** ou inscrit en formation.
- Les groupements sportifs qualifiés pour un championnat U11/U13/U15/U17/U20 (2^{ème} phase D1) sont tenus de présenter un entraîneur titulaire du diplôme **Initiateur** ou en formation.

Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'article 17.

DEUXIEME ANNEE (2018/2019)

Article 12.2 : Obligation pour une équipe participant à un championnat D1 OU D2 U11/U13/U15/U17M/U18F en masculin ou féminin.

- En garçons, les groupements sportifs retenus en ELITE (D1 ou D2) sont tenus de présenter un entraîneur titulaire au minimum du diplôme **Animateur**, puis en janvier, si besoin est, d'une inscription en formation **Initiateur**. L'entraîneur doit participer à l'ensemble de la formation.
- En filles, les groupements sportifs retenus en ELITE D1 **ET** en INITIE D2 sont tenus de présenter un entraîneur titulaire au minimum du diplôme **Animateur**, puis, en janvier, si besoin est, d'une inscription en formation **Initiateur**. L'entraîneur doit participer à l'ensemble de la formation.

L'engagement et la participation à une formation INITIATEUR est donc le minimum requis pour encadrer une équipe de jeunes en D1 ou D2.

Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'article 17.

TROISIEME ANNEE (2019/2020)

L'article 12.2 (2018/2019) reste en vigueur.

Article 12.3 : Obligation pour une équipe participant à un championnat INITIE (D3/D4 en masculin et D3 en féminin) en U11/U13/U15/U17M/U18F

~~— Les groupements sportifs participant à un championnat masculin de niveau INITIE D3 ou D4 (2^{ème} phase) sont tenus de présenter un entraîneur titulaire du diplôme animateur ou en formation. L'entraîneur doit participer à l'ensemble de la formation.~~

~~— Les groupements sportifs participant à un championnat féminin de niveau INITIE D3 (2^{ème} phase) sont tenus de présenter un entraîneur titulaire du diplôme animateur ou en formation. L'entraîneur doit participer à l'ensemble de la formation.~~

~~Tout manquement à cet article engendrera automatiquement les pénalités prévues par l'article 17.~~

Article 12.4 : Absence d'obligation pour une équipe participant à un championnat

- Masculin autre que D1, D2, ~~D3 ou D4~~, en U11/U13/U15/U17M/U18F :
Les groupements sportifs ne sont pas tenus de présenter un diplôme.

- Féminin autre que D1, D2 ~~ou D3~~ en U11/U13/U15/U17M/U18F:
Les groupements sportifs ne sont pas tenus de présenter un diplôme.

Article 13 : Obligation de présence du cadre technique

Lors de la rencontre, le cadre titulaire doit :

- Etre présent
- Exercer son rôle d'entraîneur
- Figurer es qualité sur la feuille de match de ladite rencontre

Dans le cas où l'entraîneur déclaré servirait à couvrir un autre entraîneur, la Commission Technique Départementale fera constater le fait et instruira un dossier qu'elle jugera en 1^{ère} instance dans le cadre de ses attributions disciplinaires.

Article 14 : Formation et recyclage

Les groupements sportifs sont tenus de favoriser la formation et le recyclage de leurs cadres.

Article 15 : Contrôles et procédure

Le niveau de diplôme des entraîneurs sera vérifié par la Commission Technique Départementale suite à la revalidation annuelle de septembre.

De même, la présence des cadres annoncés sur chaque équipe sera régulièrement vérifiée par la Commission Technique.

Article 16 : Absence exceptionnelle du cadre technique

En cas d'absence exceptionnelle de l'entraîneur, le groupement sportif devra dans les 7 jours informer par écrit la Commission Technique Départementale, en justifiant le motif de l'absence et le nom du remplaçant pour lequel aucune qualification ne sera exigée.

Ce remplacement exceptionnel ne pourra pas excéder 30 jours non reconductibles ou 4 matchs de championnat. Au-delà, le groupement sportif s'expose à des pénalités évoquées à l'article 17.

Article 17 : Pénalités sportives

Les équipes des groupements sportifs, ne respectant pas les dispositions du présent statut seront pénalisées comme suit :

- **Constat 1 : AVERTISSEMENT** signifié par mail au président ainsi qu'au cadre concerné et notifié dans le B.O.
- **Constat 2 et suivants** : Pénalité sportive de -1point à chaque infraction, signifiée au président ainsi qu'au cadre concerné et notifiée dans le B.O.

Article 18 : Entraîneur adjoint

18.1 L'entraîneur répondant aux exigences du présent statut doit figurer sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur.

18.2 Il peut être assisté par un entraîneur adjoint sans nécessité de diplôme d'entraîneur.

18.3 Un assistant possédant le niveau de diplôme requis pour la division peut être amené à remplacer le cadre titulaire.

E – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 : Responsabilité des contrôles

19.1 La Commission Technique Départementale est en charge du Contrôle et du suivi du présent statut.

19.2 Le CTF et le CTS en charge de la formation des cadres sont responsables de la validation des diplômes et des revalidations.

19.3 La Commission sportive, après transmission des informations par la commission technique départementale, applique, le cas échéant, les sanctions sportives.

Marseille le 3 septembre 2019

LA COMMISSION TECHNIQUE